

DES LOIS QUI VOUS CONCERNENT



LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette loi vous protège de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans contre la négligence, les abus ou l'abandon dont vous pourriez être victime. Vous pouvez communiquer vous-même avec la D.P.J. et expliquer votre situation: d'autres personnes peuvent également leur signaler que vous avez besoin d'aide. Vos parents aussi peuvent y avoir recours si vous présentez des troubles de comportement (fugue, absentéisme scolaire...).

Que va-t-il arriver ?

Une personne de la D.P.J. va vérifier si ce qu'on lui rapporte est vrai et si c'est le cas, des mesures seront prises afin de vous venir en aide, vous et votre famille. On vous consultera avant de prendre une décision. Si vous n'êtes pas d'accord avec la mesure proposée et que votre situation est soumise au Tribunal de la jeunesse, vous aurez un avocat pour faire valoir votre point de vue.

LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS (LSJPA)

Cette loi s'applique à vous si vous commettez un délit alors que vous êtes âgé de 12 ans et plus et de moins de 18 ans.

Que va-t-il arriver ?

- . Un policier fera une enquête.
- . S'il s'agit d'une infraction mineure (vol à l'étalage, vandalisme...), vous pourriez comparaître devant le Tribunal de la jeunesse. Vous pourriez décider d'avoir un avocat pour vous représenter.

Que se passe-t-il si vous êtes arrêté?

Le policier doit vous dire pourquoi il vous arrête; vous devez vous identifier, vous avez le droit de garder le silence; vous avez le droit de consulter un avocat dans les plus brefs délais; vous avez aussi le droit de communiquer avec vos parents ou avec un adulte en qui vous avez confiance.

On doit informer vos parents de votre arrestation et de votre lieu de détention. Le simple fait d'être arrêté ne vous donne pas de casier judiciaire; vous en aurez un seulement si vous êtes trouvé coupable d'un délit.

Si vous croyez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez communiquer avec la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La prévention c'est l'affaire de tout le monde...

LES LOIS QUÉBÉCOISES ET LES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Ces lois s'appliquent à vous qui avez 14 ans et plus. Si vous commettez une infraction, vous recevez un constat d'infraction et vos parents en sont avisés. Vous aurez une amende; si vous n'avez pas d'argent, vous effectuerez des travaux communautaires.

Exemples d'infraction à des lois québécoises :

Code de la sécurité routière : conduite sans permis, excès de vitesse. Loi sur les infractions en matière de boisson alcoolisée : présence dans un bar avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Exemples d'infraction aux règlements municipaux :

Présence dans un parc, un terrain de jeux ou une cour d'école en dehors des heures permises par la municipalité; port d'armes blanches (couteau, carabine à plombs...); flânage, vagabondage, désordre; consommation et/ou possession de boisson alcoolisée dans un endroit public.

De plus, si ces infractions sont commises sur le territoire de l'école, vous serez soumis aux sanctions prévues en lien avec les règles de vie de l'école.

Ville de Québec

Règlement 1091 Paix et bon ordre (ancien règlement de la Ville de Québec)

• Art. 3	Être ivre dans un endroit public / Avoir consommé des boissons alcoolisées dans un endroit public.	150,00 \$
• Art. 4	Il est interdit, dans un endroit public ou une rue, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.	150,00 \$
• Art. 5	Se trouver dans un bâtiment, abri ou endroit public, sans le consentement tacite ou exprès du propriétaire.	150,00 \$
• Art. 6	Avoir troublé la paix en se battant dans un endroit public.	150,00 \$
• Art. 7	Avoir causé du tumulte ou du désordre, troublant ainsi la paix dans un endroit public.	150,00 \$
• Art. 8	Avoir injurié ou menacé une personne ou un groupe de personne de quelques manières que ce soient.	150,00 \$
• Art. 12	Avoir porté sur soi dans un endroit public, école ou sur tout terrain d'une commission scolaire, un couteau ou poignard, pour une raison autre qu'un usage professionnel.	150,00 \$
• Art. 14	Avoir endommagé de quelques manières que ce soient une partie d'un endroit public, causant du vandalisme.	150,00 \$

Il est à noter que la responsabilité pénale au Québec débute à l'âge de 14 ans. Si vous êtes âgé de moins de 18 ans, le montant de l'amende est 100,00 \$.

Dans le cas où un agent de la paix n'aurait pas constaté les événements, le témoin devra remplir une déclaration et se faire entendre devant la Cour municipale advenant un plaidoyer de non-culpabilité.

Dans une optique d'intervention multisectorielle de prévention et d'intervention auprès des jeunes et afin de préserver un milieu scolaire sain et sécuritaire, le constat d'infraction peut, à certaines occasions, s'avérer être un outil supplémentaire plutôt efficace.

Le Service de police de la Ville de Québec